

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2022

numéro
CM 220315 9

L'an deux mille-vingt deux, le quinze mars,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le neuf mars deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET à Lodève, sous la Présidence de Gaëlle LÉVÊQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	23
exprimés	28
vote	
pour	21
contre	0
abstention	7

Présents :

LÉVÊQUE Gaëlle, CROS Ludovic, ROCOPLAN Nathalie, MARRES Gilles,
VERDOL Marie-Laure, BENAMEUR Ali, KASSOUH Hamed, PEDROS Isabelle,
FERAL Claude, PANIS Michel, POMAREDE Edith, GOURMELON Izïa, DETRY Thibault,
STADLER Magali, CAUVY Françoise, SYZ Nathalie, BENAMMAR-KOLY Fadilha,
ENNADIFI Fatiha, DRUART David, ROUQUETTE Damien, CAUMES Marie-Pierre,
SAUVIER Jean-Marc, SINÈGRE Joana

Absents avec pouvoirs :

KOEHLER Didier à SAUVIER Jean-Marc, BOSC David à PEDROS Isabelle,
RICARDO Christian à STADLER Magali, LAATEB Claude à ROUQUETTE Damien,
ALIBERT Damien à ROCOPLAN Nathalie

Absents :

GALEOTE Monique

OBJET :	CRÉATIONS D'EMPLOIS ENTRAÎNANT UNE MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUR LE BUDGET PRINCIPAL
----------------	---

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment :

- l'article 3 : « I. - Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

II. - Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent également, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. »,

- l'article 3-3 : « Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;

4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. »,

- l'article 34 : « Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement » ,

VU la circulaire n°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

VU le budget,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs en conséquence,

CONSIDÉRANT qu'un poste de rédacteur titulaire à temps complet, correspondant à une catégorie B de la filière administrative pour le poste de chargé de mission communication est vacant au tableau des emplois,

CONSIDÉRANT que les missions du chargé(e) de communication à la direction services à la population et cohésion du territoire sont les suivantes :

- contribution à l'élaboration de la stratégie de communication de la collectivité,
- conception de supports de communication,
- réalisation de supports de communication et suivi de la fabrication par des prestataires,
- conception et/ou réalisation de supports de communication numérique,
- suivi des outils numériques de la collectivité (site web et réseaux sociaux),

CONSIDÉRANT que le poste de chargé de mission communication peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie B lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

CONSIDÉRANT, en respect de la continuité du service, la nécessité d'un responsable du secteur documentaire, au grade d'adjoint du patrimoine en contrat à durée indéterminée à temps complet,

CONSIDÉRANT que, conformément à la circulaire n°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 sus-visée, la mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail,

CONSIDÉRANT que les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé, d'une durée de neuf mois renouvelable, pour un temps de travail hebdomadaire de vingt quatre heures par semaine et pour une rémunération devant être au minimum égale au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC),

CONSIDÉRANT que ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'État, d'exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC,

Madame le Maire propose au Conseil municipal de créer :

- un poste d'agent contractuel pour les missions de chargé de communication sur le cadre d'emploi des rédacteurs à temps complet et avec une rémunération comprise entre l'indice majoré minimum 343 et l'indice majoré maximum 503,
- un poste en contrat à durée indéterminée pour les missions de responsable du secteur documentaire sur le grade de d'adjoint du patrimoine à temps complet, avec une rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré minimum 343 et l'indice majoré maximum 382,
- un poste en contrat à durée déterminée de neuf mois renouvelable dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences à temps partiel de vingt quatre heures hebdomadaires, pour les missions de nettoyage et d'entretien des locaux et des surfaces des bâtiments communaux (zones communes, halls, bureaux, sanitaires...) et avec une rémunération à hauteur du SMIC, conformément à la circulaire n°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 sus-visée.

Oùï l'exposé de Nathalie ROCOPLAN et après en avoir délibéré, le :

- ARTICLE 1 : CRÉE :

- un poste d'agent contractuel pour les missions de chargé de communication sur le cadre d'emploi des rédacteurs à temps complet et avec une rémunération comprise entre l'indice majoré minimum 343 et l'indice majoré maximum 503,
- un poste en contrat à durée indéterminée pour les missions de responsable du secteur documentaire sur le grade de d'adjoint du patrimoine à temps complet, avec une rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré minimum 343 et l'indice majoré maximum 382,

- ARTICLE 2 : PRÉCISE qu'en cas de recrutement d'agent contractuel, répondant aux critères de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sus-visée :

- la durée de l'engagement sera fixée à trois ans maximum et le contrat sera renouvelable par reconduction expresse,
- à l'issue de la durée totale des contrats maximale de six ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée,

- ARTICLE 3 : CRÉE, conformément à la circulaire n°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 sus-visée, un poste en contrat à durée déterminée de neuf mois renouvelable dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences à temps partiel de vingt quatre heures hebdomadaires, pour les missions de nettoyage et d'entretien des locaux et des surfaces des bâtiments communaux (zones communes, halls, bureaux, sanitaires...) et avec une rémunération à hauteur du SMIC,

- ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et en particulier les contrats

avec les agents concernés et la convention avec Pôle emploi pour le contrat parcours emploi compétences,

- **ARTICLE 5 : MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs,

- **ARTICLE 6 : INSCRIT** les crédits prévus à cet effet au budget principal de la collectivité,

- **ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Gaëlle LÉVÊQUE

